



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1473

Texte de la question

M Jean Charropin appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la non-prise en compte, pour l'etablissement de leur retraite complementaire, du travail effectue par certains travailleurs avant l'age de seize ans. En effet, les personnes ayant maintenant soixante ans et plus font partie d'une generation pour laquelle l'age obligatoire de la scolarite s'arretait a quatorze ans alors qu'actuellement il est fixe a seize ans. Il est vrai qu'aucune cotisation n'etait prevue du fait de l'absence de regimes obligatoires de retraite complementaire. Ces travailleurs ont le sentiment d'etre penalises par rapport aux possibilites de validation gratuite de points qu'autorisent la plupart des caisses de retraite complementaire, et notamment celle de l'UNIRS, en cas de maladie, chomage, chomage partiel, maternite. De meme, certaines reglementations posent le principe de validation des periodes d'inactivite en cas de preretraite ou de chomage de longue duree pour les personnes de plus de cinquante-cinq ans, qui peuvent se voir maintenir cette validation au-dela de soixante ans et jusqu'a soixante-cinq ans au plus tard, lorsqu'ils n'ont pas atteint, a leur soixantieme anniversaire, les 150 trimestres necessaires pour obtenir leur retraite aux taux plein. Il lui demande donc d'accorder a ces travailleurs, dont le nombre est restreint, la reconnaissance du travail qu'ils ont effectue dans leur tres jeune age.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que les regimes de retraite complementaire des travailleurs salaries fonctionnent selon la technique de la repartition : les periodes d'activite n'ayant pas donne lieu a versement de cotisations sont honorees gratuitement dans la mesure ou les anciens salaries ont ete occupes dans des conditions identiques a celles des cotisants actuels. Les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 decembre 1961, responsables de l'equilibre financier des regimes ainsi mis en oeuvre, estiment en consequence qu'il ne peut etre attribue de droits aux anciens salaries au titre d'une eventuelle activite effectuee avant l'age de seize ans.

Données clés

Auteur : [M. Charropin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1473

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2318